

COMMUNE DE LACANAU (33)



PLAN LOCAL D'URBANISME

P.L.U.

6-B

**Les périmètres à l'intérieur desquels
s'applique le droit de préemption urbain
défini par les articles L.211-1 et suivants
(DPU)**

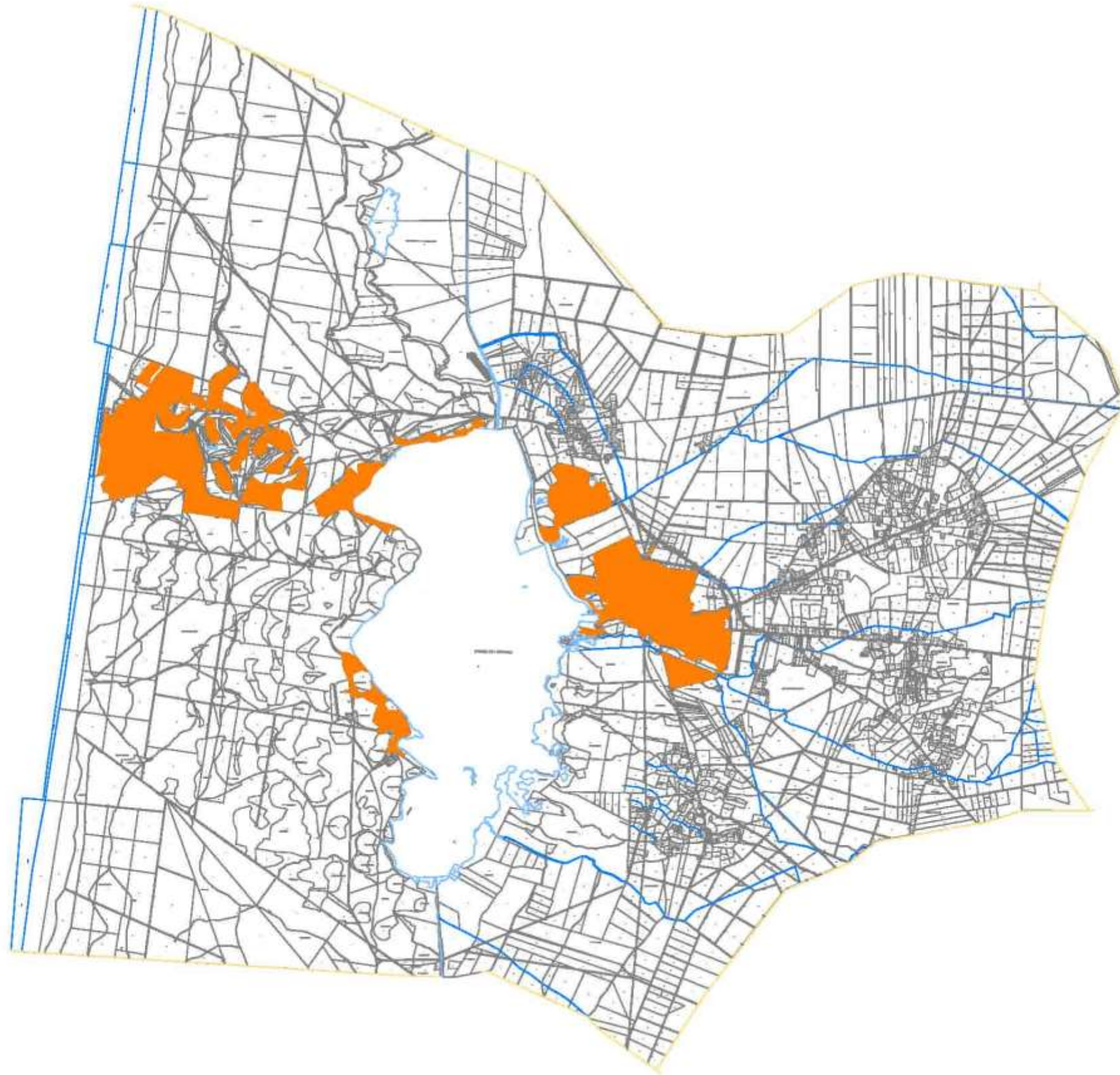
DOSSIER D'APPROBATION
Conseil Municipal du 11 Mai 2017

GHECO urbanistes
Rivière-Environnement
Mairie de Lacanau



**LES PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE
LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U.) (ARTICLE L.211-1 DU C.U.)
CORRESPONDENT AUX ZONES DE TYPES U, 1AU ET 2AU DU PLU.**

PERIMETRE D'APPLICATION DU DPU - ZONES U ET1AU-2AU DU PLU





MAIRIE de LACANAU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LACANAU

Département de la Gironde
Arrondissement de Lesparre
Canton Sud Médoc

∞ ∞
L'an deux mille dix-sept, le 11 du mois de mai à 20 heures 00
∞ ∞

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

∞ ∞
Nombre de conseillers en exercice : 27
∞ ∞

Etaient présents :

M. Michel BAUER, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Mme Pascale MARZAT, Adjoints.

M. Patrick MORISSET, Mme Bénédicte LABBE, M. Alain BERTRAND, Mme Anne ESCOLA, Mme Corinne FRITSCH, M. Steeve LOZANO, M. Alexandre DANJEAN, Mme Amandine VIGNERON, M. Jérémy BOISSON, Mme Brigitte BILLA, Mme Tiphaine RAGUENEL, M. Denis LAGOFUN, M. Cyril CAMU et M. Jean-Yves MAS et M. Olivier BACCIALONE, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés :

M. Cyrille RENELEAU qui a donné procuration à Mme Pascale MARZAT
Mme Lydia LESCOMBE qui a donné procuration à M. Jean-Yves MAS

Etaient absents :

Mme Catherine DUBOURG
M. Joris MONSEIGNE

∞ ∞
M. Patrick MORISSET est élu Secrétaire de séance.

∞ ∞

N° DL11052017-02 : Institution du droit de préemption urbain (DPU) sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Code de l'urbanisme, en son article L.211-1, offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU.

Le DPU représente pour la commune un outil de politique foncière, lui permettant de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme :

- mettre en œuvre un projet urbain
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- permettre le renouvellement urbain
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Par délibération en date du 18 décembre 1989, le Conseil Municipal a institué un DPU sur toutes les zones U (zones urbaines) et NA (zones d'urbanisation futures) du Plan d'Occupation des Sols (POS).

Par délibération en date du 11 avril 2014, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal a notamment chargé le Maire d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 11 mai 2017, le Conseil Municipal a approuvé le PLU de la commune. En conséquence, il convient de mettre à jour le DPU de la commune conformément au périmètre d'application du celui-ci annexé au PLU en application des dispositions de l'article R.123-16 du Code de l'Urbanisme.

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et L.210-2, L.211-1 à L.211-5, L.300-1 et R.211-1 à R.211-8,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 1989 instituant le DPU,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2017 approuvant le PLU,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le CONSEIL MUNICIPAL :

✂ DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones U (zones urbaines) et AU (zones d'urbanisation futures) délimitées au Plan Local d'Urbanisme,

✂ PRÉCISE que :

- la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;
- la présente délibération sera transmise, conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, au directeur départemental des finances publiques, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,
- la présente délibération sera rendue exécutoire après accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,



Laurent PEYRONDET



MAIRIE DE LACANAU
Télétransmis le :
12 MAI 2017
N° 033 213 302 144 2017
0512.DL11052017...02.DF

Forme exécutoire des actes des autorités locales (loi 82-213 du 2 mars 1982). Acte de la commune de Lacanau.
Transmis le 12 MAI 2017 à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc,
Publié le 12 MAI 2017 en Mairie de Lacanau.

COMMUNE DE LACANAU (33)



PLAN LOCAL D'URBANISME

P.L.U.

6-B

**Les périmètres à l'intérieur desquels
s'applique le droit de préemption urbain
défini par les articles L.211-1 et suivants
(DPU)**

DOSSIER D'APPROBATION
Conseil Municipal du 11 Mai 2017

GHECO urbanistes
Rivière-Environnement
Mairie de Lacanau

MAIRIE DE LACANAU

Télétransmis le :

12 MAI 2017

N° 033 213 302 144 2017

0512 DU1052017.02.DE



PERIMETRE D'APPLICATION DU DPU - ZONES U ET1AU-2AU DU PLU

